

GUIDE DU CONSEILLER DÉPARTEMENTAL JUNIOR



CDJ

Conseil Départemental des Jeunes
de la **Vienne**



Pourquoi un Conseil Département des Jeunes ?

En créant un Conseil Départemental des Jeunes (CDJ), la collectivité souhaite donner la parole à ceux qui feront notre futur. Dynamiques et créatifs, les jeunes sont invités à être pleinement acteurs de leur territoire en imaginant des projets dans différentes thématiques.

Prendre en compte les besoins spécifiques des collégiens, valoriser leurs potentiels et favoriser le développement de leur autonomie, telles sont les ambitions du projet. Avec un double objectif : accompagner les jeunes dans l'apprentissage de la citoyenneté et faciliter leur épanouissement.

COMPOSITION

Le Conseil Départemental des Jeunes (CDJ) est composé de jeunes du département de la Vienne scolarisés en classes de 5^{ème} et de 4^{ème}, à raison d'une fille et d'un garçon par collège, élus par l'ensemble des élèves de leur collège.

Pourquoi devenir Conseiller Départemental Junior ?

L'objectif du CDJ est de permettre aux jeunes élus :

- de découvrir le fonctionnement de la collectivité, ses missions et le rôle des Conseillers Départementaux,
- d'apprendre la citoyenneté en faisant l'expérience d'une campagne électorale et d'un mandat électif,
- d'être force de proposition auprès des services du Département en matière de politique jeunesse,
- de prendre conscience de leur appartenance au département de la Vienne,
- de concrétiser des projets pour améliorer la vie quotidienne des collégiens du département.

Conditions requises pour être candidat

Pour se présenter à l'élection de Conseiller Départemental Junior, le candidat doit remplir plusieurs conditions :

- être scolarisé en classe de 5^e ou 4^e dans un collège public ou privé du département,
- être domicilié dans la Vienne,
- disposer d'une autorisation parentale permettant aux parents ou aux représentants légaux de prendre connaissance et d'approuver le règlement intérieur du Conseil Départemental des Jeunes et la Charte de bonne conduite,
- rédiger un programme qui explique les raisons de sa candidature et ses projets pour devenir Conseiller Départemental Junior.

Déroulement du mandat

Les Conseillers Départementaux Juniors élus pour un mandat de deux ans participent à 5 ou 6 réunions par année scolaire (environ une tous les 2 mois).

Ces sessions se déroulent les mercredis. Les professeurs sont avisés de leur absence par le principal ou le directeur.

Les Conseillers Départementaux assistent aux divers temps du Conseil Départemental des Jeunes (installation, réunions plénières, déplacements lors d'actions...), facilitent le lien des Conseillers Départementaux Juniors avec les services du Département et les accompagnent dans les démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

Le document fourni avec ce guide (annexe) devra être retourné au Conseil Départemental de la Vienne à l'adresse suivante :

Département de la Vienne
Mission Jeunesse et Citoyenneté
Place Aristide Briand - CS 80319 - 86008 POITIERS Cedex
ou par courriel à : cdj@departement86.fr

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter le 05 49 55 66 00 (standard).

Les informations sont traitées par le Département de la Vienne, responsable de traitement, dans le cadre du Conseil Départemental des Jeunes (CDJ). Ce traitement relève d'une mission d'intérêt public du Département. Les finalités de ce traitement sont la mise en place, le fonctionnement et l'animation du CDJ.

Pour exercer vos droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données, par courrier (Département de la Vienne, Place Aristide Briand, CS 80319, 86008 Poitiers Cedex) ou via le formulaire "Données personnelles" sur le site internet lavienn86.fr.

L'information complète relative à ce traitement est disponible dans le règlement intérieur du Conseil Départemental des Jeunes (joint ci-après). Elle est également disponible sur demande par courriel à cdj@departement86.fr et sur le site lavienn86.fr, rubrique "Données personnelles".

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES DE LA VIENNE

3 juillet 2020

PRÉAMBULE

Le Département a fait le choix de mettre la jeunesse, atout majeur pour l'avenir de la Vienne, au cœur de son action au service de la population. Ce choix ambitieux gouverne les modes de mise en œuvre des compétences obligatoires dévolues aux Départements : protection de l'enfance, prévention, insertion, collèges... Il imprègne également le développement des politiques volontaristes (sport, culture, animation, projets de territoires...). Porteurs des valeurs de dynamisme et de créativité, les jeunes participent en effet pleinement à la définition d'un avenir mobilisateur pour l'ensemble du département. Prendre en compte leurs besoins spécifiques, valoriser leurs potentiels et faciliter leur accès à l'autonomie de l'âge adulte : telles sont les ambitions du projet, dans la transversalité de l'ensemble des compétences de la collectivité départementale, pour donner au plus grand nombre d'entre eux, dans la spécificité de chacun des territoires, l'envie de vivre et de s'épanouir chez eux. Le Conseil Départemental des Jeunes (CDJ) constitue une des déclinaisons phares de cette orientation politique.

Le Conseil Départemental de la Vienne a approuvé la mise en place d'un Conseil Départemental des Jeunes par délibération du 20 décembre 2019.

Le présent règlement a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa réunion du 3 juillet 2020.

TITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN PLACE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES

Article 1 : Composition

Le Conseil Départemental des Jeunes est composé de jeunes domiciliés dans le département de la Vienne et scolarisés en classes de 5^{ème} et de 4^{ème}, à raison d'une fille et d'un garçon par collège public ou privé d'enseignement.

Les membres du Conseil Départemental des Jeunes sont dénommés les Conseillers Départementaux Juniors.

Son siège est situé à l'Hôtel du Département, Place Aristide Briand - CS 80319 - 86008 POITIERS Cedex.

Les Conseillers Départementaux de la Vienne assistent aux divers temps du Conseil Départemental des Jeunes : installation, réunions plénières, déplacements lors d'actions, etc.

Ils facilitent le lien des Conseillers Départementaux Juniors avec les services du Département et l'ensemble des démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

Article 2 : Modalité d'élection des Conseillers Départementaux Juniors

Chaque Conseiller Départemental Junior est élu au sein de son collège pour un mandat de deux ans.

Les Conseillers Départementaux Juniors sont élus par les élèves de leur collège : une fille et un garçon par collège, selon le principe de parité. La fille qui obtient le plus de voix et le garçon qui obtient le plus de voix sont élus, quel que soit le niveau de la classe (5^{ème} et/ou 4^{ème}) qu'ils représentent. L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'ex-aequo au sein de chaque scrutin fille/garçon, c'est la/le plus âgé(e) qui l'emporte.

Article 2-1 : Conditions d'éligibilité et d'exercice du mandat

Sont éligibles les élèves :

- inscrits en classe de 5^e et 4^e, d'un collège de la Vienne, classes de SEGPA et ULIS comprises,
- et qui remettront l'autorisation parentale de leurs parents ou responsable légal leur permettant :
 - de présenter leur candidature,
 - d'assister à une dizaine de journées de réunions pendant la période scolaire, au cours de leur mandat.

Les Conseillers Départementaux Juniors devront accepter le présent règlement intérieur ainsi que la Charte de bonne conduite, retourner les documents transmis dans la plaquette (la fiche sanitaire, l'autorisation de déplacement et de repas...) et justifier d'une assurance extra-scolaire couvrant leurs activités dans le cadre du Conseil Départemental des Jeunes. L'absence d'élection de Conseiller Départemental Junior dans un collège n'entrave pas le fonctionnement du Conseil Départemental des Jeunes.

Article 2-2 : Les électeurs

Pour chaque collège, les électeurs sont l'ensemble des élèves qui y sont scolarisés.

Article 2-3 : Campagne et déroulement des élections

La définition des modalités du déroulement de la campagne électorale est laissée à la discrétion du Chef d'établissement. Toutefois, il lui est proposé :

- de favoriser la sensibilisation des enseignants aux élections du Conseil Départemental des Jeunes en informant notamment sur ses objectifs d'éveil civique,
 - de permettre l'intervention d'un Conseiller Départemental et des anciens Conseillers Départementaux Juniors auprès des collégiens en vue de communiquer sur l'importance de l'engagement citoyen des jeunes.
- Les outils suivants sont mis à disposition des collèges par le Département de la Vienne pour l'information des collégiens et l'organisation matérielle des élections :
- affiches,
 - modèle type de profession de foi,
 - guide d'information du rôle du Conseiller Départemental Junior,
 - ensemble de documents à compléter (autorisation parentale, fiche sanitaire...),
 - bulletins de vote.

Les collèges ont à charge les outils suivants :

- une urne,
- éventuellement des enveloppes de vote.

Article 2-4 : Durée du mandat

Le mandat de chaque Conseiller Départemental Junior est de 2 ans maximum non renouvelable. Il débute le jour de l'installation officielle du Conseil Départemental des Jeunes consécutive aux élections et prend fin lors de l'installation du Conseil Départemental des Jeunes suivant.

Article 2-5 : Date des élections

Il est rappelé que les élections auront lieu tous les deux ans.
Afin d'harmoniser les pratiques dans tous les collèges, il est préconisé de dédier une semaine au déroulement des élections. L'envoi du procès-verbal des élections est à adresser à la Mission Jeunesse et Citoyenneté.

Article 2-6 : Perte du mandat de Conseiller Départemental Junior

Le mandat de Conseiller Départemental Junior se perd par démission, annoncée par courrier adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental, Hôtel du Département, Place Aristide Briand - CS 80319 - 86008 POITIERS Cedex ou par courriel à cdj@departement86.fr

En cas d'absence non justifiée à deux réunions ou temps de travail, un courrier de demande de confirmation d'intérêt pour le Conseil Départemental des Jeunes sera adressé, signé par le Président du Conseil Départemental de la Vienne. Sans réponse dans un délai de 30 jours ouvrés, le Conseiller Départemental Junior est réputé démissionnaire.

En cas de démission ou de changement d'établissement hors d'un collège de la Vienne d'un Conseiller Départemental Junior, le mandat de celui-ci prend fin automatiquement.

Après concertation avec le Conseil Départemental des Jeunes, le Président du Conseil Départemental de la Vienne se réserve le droit de mettre fin au mandat d'un Conseiller Départemental Junior s'il ne respecte pas le présent règlement ou si son comportement n'est pas conforme à la Charte de bonne conduite.

Article 2-7 : Présidence – Vice-Présidences

Le Conseil Départemental des Jeunes procède à une élection pour désigner son/sa Président(e) ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Président(e)s pour la durée du mandat, selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Ce vote est organisé à l'occasion de chaque réunion d'installation du Conseil Départemental des Jeunes faisant suite à l'élection des Conseillers Départementaux Juniors.

Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Jeunes arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil Départemental des Jeunes.

Il/Elle peut, à ce titre, retirer à tout moment, y compris en cours de séance, tout point de l'ordre du jour. Il/Elle ouvre et lève les séances.

Le/La Président(e) et les Vice-Président(e)s présideront les commissions thématiques.

TITRE 2 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES

Article 3 : Fonctionnement du Conseil Départemental des Jeunes

La présidence des séances plénières du Conseil Départemental des Jeunes est assurée par son/sa Président(e) en collaboration avec le Président du Conseil Départemental de la Vienne ou son représentant.

Au début de chaque séance du Conseil Départemental des Jeunes, le Président du Conseil Départemental de la Vienne ou son représentant fait un point d'actualité aux Conseillers Départementaux Juniors sur les différents projets et actions départementaux relatifs à la Jeunesse, au Sport, à la Culture ou tout autre domaine susceptible de les concerner.

Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Jeunes ou l'un(e) de ses Vice-Président(e)s dirige les débats ; il/elle est assisté(e), pour ce faire, par un bureau composé des rapporteurs élus par les Conseillers Départementaux Juniors au sein des commissions thématiques, conformément à l'article 7 du présent règlement intérieur.

A l'issue des travaux, le/La Président(e) du Conseil Départemental des Jeunes ou son représentant procède à la clôture de la séance plénière.

Article 4 : Objectifs

Durant leur mandature, les Conseillers Départementaux Juniors ont pour mission de découvrir le fonctionnement de la collectivité, d'apprendre la citoyenneté, de proposer, d'étudier et réaliser des projets d'intérêt éducatif et citoyen de dimension départementale.

Pour être définitivement adopté, chaque projet doit être voté par l'assemblée plénière du Conseil Départemental des Jeunes puis par le Conseil Départemental lors de sa séance plénière publique la plus proche. La mission des Conseillers Départementaux Juniors porte sur des thèmes de travail définis par le Conseil Départemental.

Article 5 : Réunions plénières

Article 5-1 : Organisation - Périodicité

Le Conseil Départemental des Jeunes se réunit en séance plénière plusieurs fois par mandature.

Les séances plénières du Conseil Départemental des Jeunes sont publiques.

Article 5-2 : Convocation

Les services du Département de la Vienne adressent une convocation aux Conseillers Départementaux Juniors.

Le délai d'envoi des convocations aux séances du Conseil Départemental des Jeunes est de 12 jours au moins avant la date de réunion.

Article 5-3 : Animation

Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Jeunes anime les séances, en présence du Président du Conseil Départemental de la Vienne ou de son représentant mandaté.

Article 5-4 : Listes d'émargement

A l'ouverture de chaque séance, les Conseillers Départementaux Juniors signent une liste d'émargement constatant les présences. Les noms des absents sont inscrits au procès-verbal. Un Conseiller Départemental Junior empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'Assemblée Départementale des Jeunes. Il doit en aviser par écrit le/La Président(e) du Conseil Départemental des Jeunes. Un Conseiller Départemental Junior ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Article 5-5 : Délibérations

Le Conseil Départemental des Jeunes ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Jeunes appelle les rapporteurs des dossiers, relevant de chaque Commission Thématique concernée, à présenter leur rapport. La discussion suit immédiatement.

Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Jeunes dirige les débats en collaboration avec le Président du Conseil Départemental :

- tout Conseiller Départemental Junior peut intervenir sur tout point inscrit à l'ordre du jour,
- il ne peut intervenir néanmoins qu'après avoir demandé et obtenu la parole,
- la parole est accordée par le/La Président(e) du Conseil Départemental des Jeunes suivant l'ordre des demandes,
- le rapporteur intervient au cours du débat et par priorité, sur son rapport, chaque fois qu'il le demande,
- le/La Président(e) du Conseil Départemental des Jeunes intervient à tout moment, s'il le souhaite, et clôture le débat.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole, de la demander ou d'intervenir pendant un vote.

Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Jeunes prononce la clôture des débats après avoir consulté les membres du Conseil Départemental des Jeunes.

Article 5-6 : Compte-rendu – Procès-verbal

Chaque réunion du Conseil Départemental des Jeunes donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, rédigé sous la responsabilité de son/sa Président(e), rassemblant les décisions adoptées en séance et le compte-rendu des débats. A l'issue de chaque réunion, ce procès-verbal est publié sur le site du Conseil Départemental des Jeunes ou la page dédiée au Conseil Départemental des Jeunes sur le site du Département de la Vienne.

A chaque début de séance d'ouverture du Conseil Départemental des Jeunes, son/sa Président(e) soumet le procès-verbal de la réunion précédente aux membres. En cas d'observation formulée par un membre, il demande l'avis du Conseil Départemental des Jeunes qui vote immédiatement à main levée. Après l'approbation du procès-verbal, le/La Président(e) du Conseil Départemental des Jeunes présente l'ordre du jour.

Les Conseillers Départementaux et les Conseillers Départementaux Juniors, la Direction Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, la Direction diocésaine de l'Enseignement catholique, les chefs d'établissement des collèges ou leurs éventuels référents sont tenus informés des travaux du Conseil Départemental des Jeunes au moyen de comptes rendus, signés par le Président du Conseil Départemental de la Vienne ou son représentant.

Article 5-7 : Police intérieure du Conseil Départemental des Jeunes

Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Jeunes détient la police de l'Assemblée en collaboration avec le Président du Conseil Départemental de la Vienne. Après consultation et en collaboration avec le Président du Conseil Départemental de la Vienne, il/elle peut faire expulser l'un des membres, l'auditoire ou tout individu qui trouble l'ordre, en veillant toutefois à préserver le droit d'expression de toute personne souhaitant s'exprimer.

Lors des débats, toute mise en cause personnelle est interdite. Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Jeunes rappelle à l'ordre quiconque tient des propos contraires au présent règlement intérieur et aux convenances. Si le membre qui est rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision du/de la Président(e), celui-ci peut être exclu de la salle de réunion.

Article 6 : Conditions de votes

Article 6-1 : Modes de votes

Il est prévu deux modes de votes :

- le vote à main levée, mode de votes ordinaire,
- le vote à bulletin secret matérialisé par le dépôt d'un bulletin dans une urne, utilisé dans les cas suivants :
 - pour l'élection du/de la Président(e) du Conseil Départemental des Jeunes,
 - pour une désignation.

Lors de l'élection du/de la Président(e) du Conseil Départemental des Jeunes :

- le Conseil Départemental des Jeunes est alors présidé par le doyen d'âge, le plus jeune Conseiller Départemental Junior faisant fonction de secrétaire de séance,
- le/la Président(e) du Conseil Départemental des Jeunes est élu à la majorité absolue de ses membres,
- si l'élection n'est pas acquise après le 1er tour de scrutin, il est procédé à un 2ème tour de scrutin,
- en cas d'égalité des voix, après le second tour, l'élection est acquise au membre le plus âgé,
- chaque Conseiller Départemental Junior ira voter à l'appel de son nom,
- le Conseiller Départemental Junior ne peut avoir qu'une seule délégation de vote d'un membre absent,
- un Conseiller Départemental Junior ayant une délégation de vote, ira voter une seconde fois lors de l'appel du nom du Conseiller Junior dont il a délégation,
- l'élection se fait à bulletin secret,
- aucun Conseiller Départemental Junior n'est autorisé à sortir de la salle de réunion pendant les opérations de vote,
- le doyen d'âge s'assure du bon déroulement du scrutin. Il en prononce la clôture. Le Secrétaire de séance procède au dépouillement et le doyen d'âge proclame le résultat. Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Jeunes ainsi élu prend alors la présidence de la séance.

Lors d'une désignation, le bulletin utilisé comporte le(s) nom(s) de celui ou ceux que l'on veut désigner. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Article 6-2 : Conditions générales de vote

Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Jeunes s'assure du bon déroulement du scrutin. Il en prononce la clôture.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix lors d'un vote à main levée, la voix du/de la Président(e) du Conseil Départemental des Jeunes est prépondérante. Les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions n'entrent pas en compte dans le calcul de majorité.

TITRE 3 - LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

Des commissions thématiques sont constituées au sein du Conseil Départemental des Jeunes. Elles permettent aux Conseillers Départementaux Juniors de travailler et de développer leurs projets.

Pour chaque mandature, il y a autant de commissions thématiques que de thèmes retenus et arrêtés par le Conseil Départemental.

Les membres des commissions thématiques peuvent, pour concevoir et mener à bien leurs travaux, solliciter et entendre tout intervenant susceptible de les éclairer et de les aider sur l'élaboration de leurs dossiers. Les membres des commissions thématiques proposent et réalisent des actions après validation des sujets par le Conseil Départemental des Jeunes.

Article 7 : Constitution des commissions

Chaque Conseiller Départemental Junior siège obligatoirement dans au moins une des commissions thématiques choisies en fonction des thèmes de travail de la mandature.

Ces commissions sont installées après la tenue de la première séance plénière du Conseil Départemental des Jeunes et le nombre de jeunes par commission est défini en fonction du nombre de thèmes retenus.

Chaque commission est présidée par le/la Présidente(e) ou un/une Vice-Président(e) et élit un rapporteur pour toute la durée de la mandature, en respectant le principe de parité.

Les commissions sont chargées de rédiger un compte rendu des séances de travail.

Chaque commission conçoit et propose de mettre en œuvre un projet concret durant la mandature. Le projet peut aussi être commun aux différentes Commissions.

Les Conseillers Départementaux Juniors examinent lors des séances du Conseil Départemental des Jeunes l'état d'avancement des projets et des propositions formulées en commission.

Article 8 : Périodicité – Convocation – Animation

Les commissions thématiques sont organisées en fonction de l'avancée des travaux des Conseillers Départementaux Juniors.

Les réunions se déroulent en tout lieu adapté et ne sont pas publiques. Elles peuvent avoir lieu en visioconférence.

Le délai d'envoi des convocations aux commissions thématiques est de 12 jours au moins avant la date de réunion.

L'animation est assurée par une structure jeunesse dédiée, assistée éventuellement par les Services Départementaux qui fixent l'ordre du jour et envoient les convocations. En tant que de besoin, ils pourront inviter des intervenants extérieurs.

Article 9 : Autres temps de rencontres

Des temps de rencontres, plénières, techniques ou par thématiques particulières, peuvent être mis en place, en fonction des besoins constatés au fur et à mesure de l'avancée des travaux des Conseillers Départementaux Juniors. Ces temps seront animés par les Services Départementaux.

Le délai d'envoi des convocations à ces temps de rencontres est de 12 jours au moins avant la date de réunion. Un compte-rendu est adressé à chaque Conseiller Départemental Junior.

Les Conseillers Départementaux Juniors peuvent également être associés aux événements et manifestations départementaux organisés par une structure jeunesse dédiée, assistée éventuellement par les Services Départementaux.

TITRE 4 - MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES

Article 10 : Moyens humains et techniques

Le Département de la Vienne met à disposition ses Services ainsi que des ressources techniques et matérielles, pour assurer le fonctionnement et le suivi opérationnel du Conseil Départemental des Jeunes. Un pilotage est assuré par la Mission Jeunesse et Citoyenneté, en lien avec l'ensemble des autres Directions et Services Départementaux selon les thématiques et domaines de compétences concernés.

Les Services départementaux concernés pourront être contactés à l'adresse mail suivante : cdj@departement86.fr.

Article 11 : Moyens budgétaires

Les frais relatifs au fonctionnement du Conseil Départemental des Jeunes sont pris en charge par le Département de la Vienne, dans le cadre de son budget principal affecté à la Mission Jeunesse et Citoyenneté.

Le Département de la Vienne mobilise les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des projets issus des travaux du Conseil Départemental des Jeunes, sur les enveloppes budgétaires existantes et réparties dans ses divers champs de compétences et d'actions.

Article 12 : Dispositions relatives aux assurances et transports des Conseillers Départementaux Juniors

Le Département de la Vienne est couvert par une police d'assurance responsabilité civile durant l'organisation et les activités du Conseil Départemental des Jeunes. Cependant il incombe aux familles de s'assurer personnellement pour les activités extra scolaires de leurs enfants. Elles devront donc obligatoirement présenter une attestation d'assurance à la collectivité.

Dans le cadre des réunions et des déplacements du Conseil Départemental des Jeunes, le transport est pris en charge par un transporteur, ce service est assuré par le Département de la Vienne.

Seuls les Conseillers Départementaux Juniors ayant reçu une lettre d'invitation pour participer à une réunion ou une manifestation font l'objet de cette prise en charge en matière d'assurance.

Le Conseil Départemental de la Vienne décline toute responsabilité quant à la survenance d'un accident sans cette lettre d'invitation.

En cas de dommages subis ou provoqués par un Conseiller Départemental Junior dans l'exercice de son mandat, celui-ci doit en informer la Collectivité, par courrier dans les plus brefs délais à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne.

Article 13 : Dispositions relatives à la restauration des Conseillers Départementaux Juniors

Le Département de la Vienne assure la restauration des Conseillers Départementaux Juniors lors des déplacements faisant l'objet de convocations.

Article 14 : Protection des données à caractère personnel

Article 14-1 : Traitement des données des Conseillers Départementaux Juniors

Les informations collectées, directement ou indirectement, sont traitées par le Département de la Vienne, responsable de traitement, dans le cadre du Conseil Départemental des Jeunes. Ce traitement relève d'une mission d'intérêt public du Département. Les finalités de ce traitement sont la mise en place, le fonctionnement et l'animation du Conseil Départemental des Jeunes de la Vienne :

- organisation du Conseil Départemental des Jeunes et de ses travaux, ainsi que la gestion des opérations de vote ;
- participation aux manifestations et aux événements organisés par le Département et communication sur le Conseil Départemental des Jeunes, ses élus et ses réalisations ;
- gestion des consentements nécessaires et des autorisations auprès des responsables légaux pour la tenue des élections et l'exercice du mandat de Conseiller Départemental Junior, conformément aux textes en vigueur ;
- information, participation au dispositif et aux événements liés des conseillers départementaux de la Vienne, de la Direction Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, de la Direction diocésaine de l'Enseignement catholique, des chefs d'établissements participant et de leurs référents, ainsi que des anciens Conseillers Départementaux Juniors.

Les données d'identification de l'élève et de ses responsables légaux (nom, prénom, coordonnées) sont transmises par l'établissement scolaire. Les informations sont destinées aux services du Département de la Vienne. Elles sont obligatoires et nécessaires à la validation de l'élection de l'élève en tant que Conseiller Départemental Junior. Le défaut de réponse entraînera une invalidation de son élection. Les informations sont conservées de façon active pendant une durée de 2 ans, puis traitées conformément aux prescriptions des Archives Départementales dans le respect du code du patrimoine. Le traitement du dossier ne fait pas l'objet d'une décision automatisée.

Conformément à la loi n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679, les personnes concernées (l'élève et ses représentants légaux) ont un droit d'accès et de rectification des données ainsi qu'un droit de limitation et d'opposition de leur traitement, dans les conditions prévues par ces textes. Enfin ils peuvent définir le sort de leurs données après leur décès. Les personnes peuvent exercer leurs droits en contactant le Délégué à la protection des données, par courrier (Département de la Vienne, Place Aristide Briand, CS 80319, 86008 Poitiers Cedex) ou via le formulaire «Données personnelles» sur le site internet lavienne86.fr. Elles peuvent également, pour des motifs légitimes, introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 14-2 : Droit à l'image et propriété intellectuelle

Les représentants légaux des Conseillers Départementaux Juniors autorisent le Département de la Vienne à utiliser l'image, photographier ou filmer l'enfant dans le cadre des activités du Conseil Départemental des Jeunes, conformément aux dispositions relatives au droit à l'image. L'œuvre audiovisuelle ou photographique qui en sera tirée (trombinoscope, affiche, publication jeunesse, communiqué de presse, conférence de presse, page d'information jeunesse, etc...) pourra être exploitée et utilisée par la Collectivité, sous toutes formes et tous supports connus à ce jour.

La Collectivité s'engage et s'interdit expressément de procéder à une exploitation susceptible de porter atteinte à la vie privée, dans tout autre support hors Conseil Départemental des Jeunes, ou toute autre exploitation préjudiciable selon les lois et réglementations en vigueur. L'auteur ou le titulaire des droits ayant cédé ses droits de propriété intellectuelle à titre exclusif ne pourra plus les exploiter de quelque manière que soit, ni même autoriser ou interdire l'usage de son œuvre ou de son contenu.

La diffusion de l'image et des travaux ne pourront donner lieu à aucune rémunération ou contrepartie sous quelque forme que ce soit. Cette acceptation expresse est définitive et exclue de toute demande de rémunération ultérieure.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : L'interlocuteur du Conseil Départemental des Jeunes au sein des collèges

L'interlocuteur au sein des établissements sera le chef d'établissement ou, le cas échéant, le référent jeunesse ou toute autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

Article 16 : Le Conseiller Départemental Junior et son travail scolaire

Le Conseil Départemental de la Vienne informe chaque chef d'établissement des dates de réunions du Conseil Départemental des Jeunes.

Le chef d'établissement ou le référent désigné veille à faciliter le rattrapage du travail scolaire du Conseiller Départemental Junior (remise de photocopies des cours, accès des cours sur l'Espace Numérique de Travail, aide des professeurs ou des camarades...).

Le Conseiller Départemental Junior rattrape les cours après les réunions du Conseil Départemental des Jeunes.

Article 17 : Le Conseiller Départemental Junior et son collège

Le Conseiller Départemental Junior se rapproche du représentant de son collège susceptible de l'assister dans l'exercice de son mandat dans l'objectif commun d'éducation à la citoyenneté.

Le chef d'établissement ou le référent désigné sont notamment chargés d'assurer une bonne diffusion de l'information sur les travaux du Conseil Départemental des Jeunes dans le collège et d'associer, autant que possible, les autres collégiens aux actions du Conseil Départemental des Jeunes. Les instances de la vie collégienne seront privilégiées dans ce cadre.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Place Aristide Briand

CS 80319 - 86008 POITIERS Cedex

05 49 55 66 00 - lavienne86.fr

*Donne de la chance
à tes idées !*



Deviens Conseiller(e) Départemental(e) Junior !

Département de la Vienne

Place Aristide Briand

CS 80319 - 86008 POITIERS Cedex

05 49 55 66 00

■ lavienne86.fr

